

Alertes sur l'introduction de nouvelles exclusions covid 19

Pascal Dessuet

Un certain nombre d'assureurs entendent imposer dans tous les contrats une nouvelle exclusion au titre du Covid 19 :

HELVETIA

1. NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LES PERTES, DOMMAGES, RESPONSABILITES, FRAIS ET CONSEQUENCES FINANCIERES DE TOUTES NATURES CAUSES DIRECTEMENT **OU INDIRECTEMENT**, PAR UNE **MALADIE TRANSMISSIBLE**, QUE SA PRESENCE SOIT AVEREE, SUSPECTEE **OU POTENTIELLE**, ET CE INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE AYANT CONTRIBUE EN PARTIE OU SIMULTANEMENT A CES PERTES, DOMMAGES, RESPONSABILITES, FRAIS ET CONSEQUENCES FINANCIERES.

- PAR MALADIE TRANSMISSIBLE, ON ENTEND UNE MALADIE OU UNE AFFECTION CONTAGIEUSE **RESULTANT D'UNE INFECTION BACTERIENNE**, D'UN VIRUS OU D'UN AGENT INFECTIEUX OU BIOLOGIQUE OU DE SES CONSEQUENCES TOXIQUES, OU S'Y RAPPORTANT **DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT**, TRANSMIS OU PROPAGE DIRECTEMENT OU **INDIRECTEMENT** :

- PAR DES INDIVIDUS, PLANTES OU ANIMAUX INFECTES, OU
- PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN ANIMAL, D'UN HOTE OU D'UN VECTEUR INANIME, OU
- PAR UN INSTRUMENT **OU TOUT AUTRE MODE DE TRANSMISSION**.

PAR CONSEQUENCES FINANCIERES, ON ENTEND, **SANS QUE CETTE LISTE SOIT LIMITATIVE** : LES PERTES D'EXPLOITATION ANTICIPEES, LES PERTES DE MARGE BRUTE "GROSS PROFIT" OU "GROSS EARNINGS", LES PERTES DE RECETTES, LES PENALITES, LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION, LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS, LES PERTES DE LOYERS, LES CARENCES DE FOURNISSEURS, DE CLIENTS OU DE SERVICES, LES INTERETS DU LOCATAIRE, LES COMMISSIONS, REVENUS DE LICENCES ET ROYALTIES, LES IMPOSSIBILITES D'ACCES, LES DECISIONS DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES ET LES FRAIS ACCESSOIRES DE PROJET OU FRAIS DE RETARDS DE CHANTIERS.

LA PRESENTE EXCLUSION NE SAURAIT ETRE ANNULEE OU DIMINUEE DANS SES EFFETS PAR UNE DIFFERENCE ENTRE LES TERMES UTILISES CI-DESSUS POUR IDENTIFIER UNE GARANTIE ET LES TERMES UTILISES DANS LA PRESENTE POLICE.

MSIG

Clause exclusion Maladie, épidémie, pandémie

SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES PERTES ET/OU LES RECLAMATIONS RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- 1. D'UNE EPIDEMIE, D'UNE EPIZOOTIE OU D'UNE PANDEMIE QUALIFIEE COMME TELLE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES EN LA MATIERE, ENTRAINANT UNE REDUCTION, OU UNE SUSPENSION, OU UNE INTERRUPTION, OU UNE CESSATION DES ACTIVITES ASSUREES, OU UNE FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE DES ENTREPRISES OU ETABLISSEMENTS ASSURES.**
- 2. D'UNE DECISION DE L'ASSURE, SUITE A UNE EPIDEMIE, D'UNE EPIZOOTIE OU UNE PANDEMIE QUALIFIEE COMME TELLE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES EN LA MATIERE, ENTRAINANT UNE REDUCTION, OU UNE SUSPENSION, OU UNE INTERRUPTION, OU UNE CESSATION DES ACTIVITES ASSUREES, OU UNE FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE DES ENTREPRISES OU ETABLISSEMENTS ASSURES.**
- 3. D'UNE MALADIE INFECTIEUSE OU CONTAGIEUSE OU D'UNE DECISION DE L'ASSURE SUITE A UNE MALADIE INFECTIEUSE OU CONTAGIEUSE, ENTRAINANT UNE REDUCTION, OU UNE SUSPENSION, OU UNE INTERRUPTION, OU UNE CESSATION DES ACTIVITES ASSUREES, OU UNE FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE DES ENTREPRISES OU ETABLISSEMENTS ASSURES.**

DEFINITIONS SPECIFIQUES :

ON ENTEND PAR :

- MALADIE INFECTIEUSE : MALADIE PROVOQUEE PAR DES GERMES, DES MICRO-ORGANISMES PATHOGENES, TELS QUE LES BACTERIES, LES VIRUS, LES PARASITES OU LES CHAMPIGNONS. LA PROPAGATION PEUT ETRE LIEE A UNE TRANSMISSION DIRECTE OU INDIRECTE D'UNE PERSONNE A L'AUTRE, ELLE PEUT PASSER PAR L'INTERMEDIAIRE D**

'UN VECTEUR ANIMAL QUI TRANSPORTE ET INOCULE LE MICRO-ORGANISME.

- MALADIE CONTAGIEUSE : MALADIES INFECTIEUSES QUI SE TRANSMETTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE PERSONNE A L'AUTRE.**

- EPIDEMIE : PROPAGATION RAPIDE D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE A UNE REGION, A UN PAYS OU A UNE ZONE BIEN DEFINIE, OU UN ACCROISSEMENT ANORMAL DU NOMBRE DE CAS DE MALADIES INFECTIEUSES QUI EXISTENT A L'ETAT ENDEMIQUE.**

- PANDEMIE : EPIDEMIE CARACTERISEE PAR UNE PROPAGATION MONDIALE D'UNE NOUVELLE MALADIE.**

HDI

« SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS, DEPENSES, CONSEQUENCES FINANCIERES SUBIS, ET

RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES PAR OU **RESULTANT DE LA LIMITATION, LA SUSPENSION OU L'INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON DE :**

- UNE MALADIE INFECTIEUSE, EN CE COMPRIS EN CAS D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE D'UNE TELLE MALADIE

- MESURES PRISES PAR UNE AUTORITE NATIONALE OU INTERNATIONALE POUR :

· PREVENIR UN RISQUE DE MALADIE INFECTIEUSE, D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE

· LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE

AUX FINS DE LA PRESENTE CLAUSE, ON ENTEND PAR MALADIE INFECTIEUSE UNE MALADIE TRANSMISSIBLE CAUSEE PAR TOUTE SOUCHE DU SARS-COV-1, TOUTE SOUCHE DU SARS-COV-2, TOUTE SOUCHE DE GRIPPE A(H1N1) OU DE GRIPPE (H5N1), TOUTE SOUCHE VIRUS OU DE BACTERIE A L'ORIGINE DE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU DE MENINGOCOQUE, TOUTE SOUCHE DE BACTERIE BACILLUS ANTHRACIS, LA PESTE SOUS TOUTES SES FORMES, TOUTE SOUCHE DE VIRUS EBOLA, TOUTE SOUCHE DE VIRUS DE MARBURG. »

AGCS

« SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES PERTES ET/OU LES RECLAMATIONS RESULTANT DIRECTEMENT **OU INDIRECTEMENT:**

1. DE LA MALADIE DU CORONAVIRUS (COVID-19) ET/OU DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU CORONAVIRUS 2 (SARS-COV-2) ET/OU DE TOUTE MUTATION OU VARIATION DE CELUI-CI ;

2. DE TOUTE MALADIE TRANSMISSIBLE:

• AYANT ETE QUALIFIEE D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) ET/OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES LOCALES COMPETENTES EN LA MATIERE, DU PAYS OU LE SINISTRE OU LA PERTE S'EST PRODUIT OU DU PAYS OU LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ;

ET/OU

• AYANT DONNE LIEU, DE LA PART DES AUTORITES PUBLIQUES LOCALES COMPETENTES EN LA MATIERE, DU PAYS OU LE SINISTRE OU LA PERTE S'EST PRODUIT OU DU PAYS OU LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE :

– A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES, MEME A TITRE PREVENTIF, ENTRAINANT DES LIMITATIONS DE LIBERTE DE MOUVEMENT POUR LES PERSONNES ET/OU LES ANIMAUX (TELLES QUE MISE EN QUARANTAIN, INTERDICTION DE DEPLACEMENT AU SEIN DU TERRITOIRE NATIONAL OU DEPUIS OU VERS CERTAINS PAYS) ;

– ET/OU A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES DE FERMETURES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES ET/OU DES SERVICES PUBLICS ;

– ET/OU A LA SUSPENSION OU A L'INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE.

AUTRE EXEMPLE

SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS, PERTES D'EXPLOITATION OU TOUTES AUTRES PERTES, FRAIS, SURCOUTS OU DEPENSES CONSECUTIVES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, **EN RELATION OU DECOULANT DE :**

1. DE LA MALADIE DU CORONAVIRUS (COVID-19) ET/OU DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU CORONAVIRUS 2 (SARS-COV-2) ET/OU DE TOUTE MUTATION OU VARIATION DE CEUX-CI ;

2. DE TOUTE MALADIE TRANSMISSIBLE:

- AYANT ETE QUALIFIEE D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) ET/OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES LOCALES COMPETENTES EN LA MATIERE, DU PAYS OU LE SINISTRE OU LA PERTE SE SONT PRODUITS OU DU PAYS OU LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ;

ET/OU

- AYANT DONNE LIEU, DE LA PART DES AUTORITES PUBLIQUES LOCALES COMPETENTES EN LA MATIERE, DU PAYS OU LE SINISTRE OU LA PERTE SE SONT PRODUITS OU DU PAYS OU LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE:

- A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES, MEME A TITRE PREVENTIF, ENTRAINANT DES LIMITATIONS DE LIBERTE DE MOUVEMENT POUR LES PERSONNES ET/OU LES ANIMAUX (TELLES QUE MISE EN QUARANTAIN, INTERDICTION DE DEPLACEMENT AU SEIN DU TERRITOIRE NATIONAL OU DEPUIS OU VERS CERTAINS PAYS);

- ET/OU A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES DE FERMETURES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES ET/OU DES SERVICES PUBLICS ;

- ET/OU A LA SUSPENSION OU A L'INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE.

AXA XL

« EXCLUSION ABSOLUE RELATIVE AU CORONAVIRUS » (Exclusion générale) :

3.x.x. NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUTES LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE, DECOULANT, CONTRIBUANT ET/OU RESULTANT DIRECTEMENT **OU INDIRECTEMENT** DU CORONAVIRUS (COVID-19) OU DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE CORONAVIRUS 2 (SARS-COV-2), OU DE TOUTE MUTATION DE CEUX-CI.

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT A TOUTES LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE, DECOULANT, CONTRIBUANT ET/OU RESULTANT DIRECTEMENT **OU INDIRECTEMENT** DE :

I. TOUTE **CRAINTE OU MENACE (REELLE, POTENTIELLE OU ALLEGUEE)** DE ;

OU

- II. TOUTE MESURE PRISE POUR CONTROLER, PREVENIR, ERADIQUER DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT ;

UNE CONTAMINATION ET/OU UNE EPIDEMIE ET/OU UNE PANDEMIE, DE CORONAVIRUS (COVID-19) OU DE SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE CORONAVIRUS 2 (SARS-COV-2), OU DE TOUTE MUTATION OU VARIATION DE CEUX-CI»

« EXCLUSION ABSOLUE RELATIVE A LA PANDEMIE / EPIDEMIE / EPIZOOTIE / MALADIE CONTAGIEUSE » (Exclusion générale) :

3.x.x NONOBSTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUTES LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE, DECOULANT, CONTRIBUANT ET/OU RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE **MALADIE CONTAGIEUSE**, D'UNE EPIDEMIE, D'UNE PANDEMIE ET/OU D'UNE EPIZOOTIE.

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT A TOUTES LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE, DECOULANT, CONTRIBUANT ET/OU RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :

- I. TOUTE **CRAINTE OU MENACE (REELLE, POTENTIELLE OU ALLEGUEE)** DE ;

OU

- II. TOUTE MESURE PRISE POUR CONTROLER, PREVENIR, ERADIQUER DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT ;

UNE MALADIE CONTAGIEUSE, UNE EPIDEMIE, UNE PANDEMIE ET/OU UNE EPIZOOTIE.

ZÜRICH

LES CONSEQUENCES DIRECTES **OU INDIRECTES** D'UNE EPIDEMIE, D'UNE PANDEMIE, **D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE** OU D'UNE EPIZOOTIE, AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, DE TOUTE FERMETURE ADMINISTRATIVE, TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, TOUTE IMPOSSIBILITE D'ACCES, TOUTE DIFFICULTE D'ACCES OU TOUTES MESURES SANITAIRES QUI EN RESULTERAIENT.

ALBINGIA

Ces nouvelles conditions reprennent, deux exclusions générales :

- 1) SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE LES DOMMAGES MATERIELS, PERTE D'EXPLOITATION ET FRAIS DE TOUTE NATURE QUI SONT **LES CONSÉQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES** D'UNE ÉPIDÉMIE, D'UNE PANDÉMIE, OU D'UNE ÉPIZOOTIE, AINSI QUE D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE OU SANITAIRE, OU D'UNE IMPOSSIBILITE D'ACCES QUI EN RESULTENT.
- 2) DES LORS QU'ils RESULTENT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONCUS OU UTILISES DE FACON MALVEILLANTE OU UTILISES PAR ERREUR SONT EXCLUS :
 - **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT)**, AINSI QUE LES ATTEINTES A L'AUTHENTICITE,

L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES ;
- AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES IMMATERIELLES ET FINANCIERES

ON ENTEND PAR SUPPORTS INFORMATIQUES L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS CAPABLES DE STOCKER, TRAITER OU TRANSMETTRE DES INFORMATIONS ET/OU DONNEES.

Dans le cas où les garanties impossibilité d'accès et/ou fermeture administrative étaient souscrites, leur rédaction serait abrogées et remplacées par celles-ci-dessous :

"IMPOSSIBILITE D'ACCES"

SONT GARANTIES LES PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DE L'INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTIVITE DE L'ASSURE CONSECUTIVE A UN DOMMAGE MATERIEL SURVENANT DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DU SITE ASSURE, ET EMPECHANT TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT L'ACCES DES LIEUX OU S'EXERCENT LES EFFETS DU PRESENT CONTRAT ET POUR AUTANT QUE CE DOMMAGE AIT ETE COUVERT S'IL ETAIT SURVENU DANS LES LOCAUX ASSURES.

"FERMETURE ADMINISTRATIVE"

SONT GARANTIES LES PERTES D'EXPLOITATION QUE L'ASSURE POURRAIT SUBIR PAR SUITE D'UNE INTERRUPTION PARTIELLE OU TOTALE DE SON ACTIVITE DUE A UNE DECISION DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES D'IMPOSER LA FERMETURE MOMENTANEE DE L'ETABLISSEMENT A LA SUITE D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT.

CHUBB

EXCLUSION MALADIES TRANSMISSIBLES

1. LA PRÉSENTE POLICE N'ASSURE PAS LES PERTES, DOMMAGES, RÉCLAMATIONS, COÛTS OU DÉPENSES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ATTRIBUABLES À, RÉSULTANT OU DÉCOULANT D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE.

2. POUR LA PRÉSENTE EXCLUSION, LES PERTES, DOMMAGES, RÉCLAMATIONS, COÛTS OU DÉPENSES, COMPRENNENT ÉGALEMENT ET NON EXCLUSIVEMENT LES COÛTS DE NETTOYAGE, DE DÉTOXICATION, DE DÉCONTAMINATION, D'ENLÈVEMENT, D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE OU DE TEST :

2.1. LORSQU'ILS SONT CAUSÉS PAR UNE MALADIE TRANSMISSIBLE, OU

2.2. LORSQU'ILS CONCERNENT UN BIEN ASSURÉ AU TITRE DE LA POLICE QUI EST OU PEUT ÊTRE AFFECTÉ PAR UNE MALADIE TRANSMISSIBLE

3. POUR LA PRÉSENTE EXCLUSION, UNE MALADIE TRANSMISSIBLE EST DÉFINIE COMME Étant :

3.1. UNE PANDÉMIE RECONNUE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ; OU

3.2. UNE ÉPIDÉMIE RECONNUE PAR TOUTE AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE ; OU

3.3. UNE MALADIE INFECTIEUSE TRANSMISSIBLE OU UNE MALADIE CONTAGIEUSE RÉSULTANT D'UN VIRUS, D'UNE BACTÉRIE, D'UN PARASITE OU D'UN AUTRE ORGANISME, VIVANT OU NON, TRANSMIS OU PROPAGÉ DIRECTEMENT OU

**INDIRECTEMENT PAR TOUT ANIMAL, INDIVIDU OU VECTEUR DE TRANSMISSION ;
(*Un Rhume ?*)**

**4. CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT À TOUTES LES EXTENSIONS DE GARANTIE,
AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES, AUX EXCEPTIONS À TOUTE EXCLUSION ET
À TOUT AUTRE OCTROI DE COUVERTURE**

GREATLAKES QUI EST LA COMPAGNIE DIRECT DE MUNICH RE

- **TOUTES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE,
DECOULANT DE OU *LIES A* TOUTE PANDEMIE OU CRAINTE OU MENACE DE PANDEMIE, Y COMPRIS,
MAIS SANS S'Y LIMITER RESULTANT DE :**

- 1. LA MALADIE DU CORONAVIRUS (COVID-19) ;**
- 2. DU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE CORONAVIRUS 2 (SARS-COV-2)**
- 3. TOUTE MUTATION OU VARIATION DU COVID-19 OU DU SARS-COV-2**

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE OU EVENEMENT QUI CONTRIBUE DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, SIMULTANEMENT OU DANS UN ORDRE QUELCONQUE, A LA PERTE, AU DOMMAGE, AU COUT OU A LA DEPENSE, ET INDEPENDAMMENT DU FAIT QU'IL Y AIT OU NON DECLARATION D'UN FOYER DE PANDEMIE PAR L'OMS OU PAR TOUT ORGANISME NATIONAL OU INTERNATIONAL AUTORISE OU JURIDICTION LEGALE.

AUX FINS DE LA PRESENTE EXCLUSION, UNE PANDEMIE EST DEFINIE COMME L'APPARITION GENERALISEE D'UNE MALADIE INFECTIEUSE HUMAINE DANS AU MOINS TROIS PAYS SUR DEUX CONTINENTS DIFFERENTS

HISCOX

- a) **LES RECLAMATIONS *LIEES A* OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSES PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE, AINSI QUE LES RECLAMATIONS LIEES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSES PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVEES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPECIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPECIFIQUE ;**
- b) **LES RECLAMATIONS, LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DES MESURES PRISES PAR L'ASSURE, SES DIRIGEANTS, PREPOSES, PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPECIFIQUEMENT POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE A L'OCCASION DES ACTIVITES DE L'ASSURE ;**
- c) **LES RECLAMATIONS *LIEES A* OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DE, L'APPLICATION DES REGLES ET MESURES IMPERATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITES JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DEPLACEMENTS, L'ACCES A CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU PRIVEES, DANS LE BUT SPECIFIQUE D'EVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ;**

Il semblerait que le principe de ces clauses trouve son origine dans une clause imposée par la réassurance dont le libellé ne prend pas en compte les spécificité de notre droit positif français sur la validité des clauses d'exclusion en matière d'assurance

Il convient de s'opposer à l'introduction de ce type exclusion et ce, pour les raisons ci-après exposées :

En premier lieu elles ont toutes pour point commun d'encourir la censure de la Cour de Cassation sur la base d'une jurisprudence constante aux termes de laquelle, toute clause d'exclusion nécessitant une interprétation aussi modeste soit-elle est réputée non-écrite dans sa totalité...

Pour rappel la jurisprudence sur la nullité des clauses d'exclusion nécessitant une interprétation :

Cass Civ 1^{ère} 22 mai 2001 N° de pourvoi: 99-10849 Publié au bulletin RDI 2001. 488, obs. G. Durry ; JCP 2002. I. 116, n° 1, obs. J. Kullmann ; RGDA 2001. 944, note J. Kullmann.

Vu l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'au sens de ce texte, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ;

Attendu que, en janvier 1980, M. X... a adhéré, par l'intermédiaire d'Alptis gestion, à un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès des Assurances du crédit mutuel (ACM) pour être garanti contre les risques de décès, incapacité-invalidité ; que, se trouvant en état d'invalidité en janvier 1994, à la suite d'une transplantation cardiaque subie le 27 décembre 1993, M. X... a réclamé à Alptis gestion le versement du capital prévu au contrat, ce qui lui a été refusé en raison de l'antériorité de l'affection cardiaque par rapport à son adhésion à l'assurance ; que M. X... ayant assigné Alptis gestion en paiement, la société ACM est intervenue volontairement à l'instance ; que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... ;

Attendu que, pour décider ainsi, l'arrêt énonce que le contrat comportait une clause d'exclusion visant " les incapacités contractées par l'assuré antérieurement à son admission dans l'assurance " ; que, sans s'arrêter au sens littéral du terme " incapacité ", il convient d'entendre cette clause d'exclusion en ce qu'elle concerne la conséquence d'affections ou d'infirmités contractées par l'assuré avant la prise d'effet du contrat et qu'elle est ainsi " suffisamment formelle et limitée " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que cette clause était ambiguë, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Depuis lors cette jurisprudence s'est maintenue

Civ. 1^{re}, 6 avr. 2004, n° 01-14.486 ; RCA 2004, n° 238 et 243

Civ. 2^e, 8 oct. 2009, n° 08-19.646, Bull. civ. II, n° 237, D. 2010. 1740, obs. H. Groutel; RDI 2009. 655, obs. D. Noguéro; RCA 2010, n° 28 ; Gaz. Pal. 13 févr. 2010. 36, note M. Périer –

Civ. 2^e, 12 avr. 2012, n^{os} 10-20.831 et 10-21.094, D. 2013. 527, obs. Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges; RCA 2012, n° 195, note H. Groutel, et n° 219 ; RGDA 2012. 1027, note J. Bigot –

Civ. 2^e, 12 juin 2014, n^{os} 13-15.836, 13-16.397, 13-17.509, 13-21.386 et 13-25.565 ; RCA 2014, n° 321, 2^e esp., note H. Groutel ; RGDA 2014. 496, note J. Kullmann –

Cass Civ 3^{ème} 27 octobre 2016 N° de pourvoi : 15-23841 Publié au bulletin D Noguero RDI 2016 p.654 S Lambert RGDA 2017 p 57

Jusqu'à aujourd'hui :

Cass Civ 2^{ème} 16 juillet 2020 N° de pourvoi : 19-15676

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 février 2019), M. E... , propriétaire d'un véhicule assuré auprès de la société Avassur (l'assureur), a été victime le 14 septembre 2015 d'un accident de la circulation

2. Les conditions générales du contrat d'assurance mentionnent sous la rubrique « Exclusions de la garantie personnelle du conducteur : nous ne garantissons pas le préjudice lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré [...] et/ou a fait l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes ».

3. M. E... a déclaré l'accident à la société Avassur qui a refusé la mise en oeuvre de la garantie personnelle.

4. C'est dans ces conditions que M. E... a assigné l'assureur en exécution de sa garantie et en expertise.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

5. M. E... fait grief à l'arrêt de le débouter de l'intégralité de ses demandes alors qu'« une clause d'exclusion qui doit être interprétée n'est ni formelle, ni limitée ; que la cour d'appel a retenu que la stipulation litigieuse s'appliquait à une conduite concomitante avec une prise régulière quotidienne de produits stupéfiants ; que la notion de prise régulière quotidienne n'est pas visée par la clause, qui donc été interprétée par la cour d'appel ; qu'en l'appliquant néanmoins, elle a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

6. Il résulte de ce texte qu'une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée.

7. Pour rejeter les demandes formées par l'assuré, l'arrêt retient que malgré la rédaction succincte et générale de la clause d'exclusion de garantie, la condition précise, de ne pas avoir conduit en

ayant fait usage de substances classées stupéfiants, est suffisamment démontrée par l'assureur par la déclaration de l'assuré d'une consommation quotidienne, et notamment la veille ou l'avant-veille, sauf à enlever toute signification au motif particulier de l'exclusion de garantie, de sorte que l'assuré ne peut pas prétendre qu'il n'était pas en mesure de connaître l'étendue de sa garantie, au regard de cette clause particulière d'exclusion dans la situation d'une conduite concomitante avec une prise régulière quotidienne de produits classés stupéfiants.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle ni limitée, a violé le texte susvisé.

Par conséquent les clauses visant les conséquences « **indirectes** » ont toute chance d'être annulées, car bien évidemment l'expression « indirecte » ouvrira la porte à toutes les interprétations, même si sans doute ne manquera-t-on pas de faire référence à un arrêt validant une exclusion à propos des « pertes indirectes »

Cass Civ 2^{ème} 6 février 2020 Pourvoi n° F 18-25.377

Attendu que la société Isolmondego fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur de responsabilité civile exploitation (la société Axa Portugal companhia de seguros) d'un sous-traitant (la société Isolmondego) à le garantir du seul préjudice invoqué par le maître de l'ouvrage (la société Smurfit) à l'exclusion du préjudice d'exploitation, alors, selon le moyen, que la clause d'exclusion de garantie dans un contrat d'assurance doit être formelle et limitée, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle donne matière à interprétation ; qu'en l'espèce, pour exclure la garantie de l'assureur du sous-traitant au titre des pertes d'exploitation alléguées par le maître de l'ouvrage, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que cette exclusion se déduisait expressément d'une clause pourtant dépourvue de référence expresse aux pertes d'exploitation et se bornant à viser des « pertes indirectes de quelque nature que ce (fût), manque à gagner et paralysies » : qu'en statuant ainsi par interprétation de cette clause, d'où se déduisait son absence de caractère formel et limité, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

*Mais attendu qu'ayant relevé que la clause selon laquelle sont exclues « les pertes **indirectes** de quelque nature que ce soit, manque à gagner et paralysies » définit expressément ce qui relève du préjudice de pertes d'exploitation, la cour d'appel, qui ne s'est livrée à aucune interprétation de la clause d'exclusion, en a exactement déduit qu'elle était formelle et limitée ;*

On remarquera cependant que dans cet arrêt, concernant la police RC d'un sous-traitant il s'agissait d'exclure les pertes indirectes trouvant leur origine dans un dommage matériel garanti, il ne s'agissait donc en fait que de définir la notion de pertes d'exploitation traduite en « pertes indirectes » **rien à voir** avec l'expression couramment utilisée à propos de l'exclusion COVID « résultant indirectement », car là on est sur une notion de causalité particulièrement imprécise... avec l'ouverture d'un débat en interprétation que les juristes connaissent bien sur la nature du lien de causalité adéquate ou par équivalence de conditions :

Ou encore l'expression qu'on retrouve dans l'exclusion Helvetia « sans que cette liste soit limitative »

Ou enfin de l'expression prétendant exclure les pertes « en relation avec ou découlant du coronavirus » rien de plus imprécis

Il en va de même de l'expression « lié à » le terme est très imprécis. On se rappellera à cet égard du débat sur l'exclusion de la faute intentionnelle à propos des dommages « causés » ou « provoqués ». On imagine les débats auxquels pourraient donner lieu l'expression « lié à »

Pour s'en convaincre il suffit de s'en référer à cet arrêt de 2014 ouvrant un débat sémantique quant à la différence à opérer entre les verbes « causer » et « provoquer »

Civ. 2^e, 12 juin 2014, n^{os} 13-15.836, 13-16.397, 13-17.509, 13-21.386 et 13-25.565 ; RCA 2014, n° 321, 2^e esp., note H. Groutel ; RGDA 2014. 496, note J. Kullmann

« Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en page 68 des conditions générales du contrat, une clause stipule qu'"outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ", l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'exclusion de garantie contractuelle correspond aux conditions de l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et qu'au-delà de l'analyse sémantique non probante quant à la différence à opérer entre les verbes causer et provoquer, qui recouvrent la même notion d'intervention causale, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie, la clause d'exclusion de garantie ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résulte que la clause d'exclusion de garantie nécessite d'être interprétée, la cour d'appel a exactement décidé, hors de toute dénaturation, qu'elle ne devait pas recevoir application ; »

De même pour la notion de « maladie contagieuse » utilisée par AXA XL, car même un simple rhume ou une grippe classique est contagieuse... et que penser de « l'infection bactérienne » visée par Helvetia Va 'on vise les épidémie de grippe intestinale et les intoxications alimentaires ?

Idem pour la clause HDI : la notion d'**AUTORITE NATIONALE OU INTERNATIONALE** » est particulièrement imprécise et à elle seule, justifierait de plaider avec succès la nullité de la clause...

On rappellera que dans cette hypothèse en cas d'imprécision sur un terme, c'est toute la clause qui est annulée

En second lieu lorsque ces clauses sont insérées dans des polices TRC dont l'objet est de couvrir les dommages matériels qui viendraient affecter l'ouvrage : On ne voit pas très bien comme le virus pourrait avoir un effet **direct** sur l'intégrité de l'ouvrage. Il ne pourra s'agir en réalité que d'une causalité indirecte.

Ce type d'exclusion aboutirait donc là encore pour son application à d'interminables débats sur la notion de causalité directe ou indirecte et donc à interpréter la clause ce qui conduira inéluctablement à la voir réputée non écrite par le juge :

A la limite, pourquoi ne pas invoquer cette clause à raison d'un dommages matériels ayant pour cause un sous-effectif sur le chantier à raison d'une épidémie... puisque la clause parle d'une limitation de l'activité à raison d'une épidémie ?

De plus, cette clause aura pour effet de neutraliser totalement la clause de la police sur le maintien des garanties en cas d'arrêt de chantier résultant de mesures de confinement ou autre... ce qui n'est absolument pas acceptable. On ne voit pas très bien pourquoi réservier un sort particulier à ce type d'arrêt de chantier.

Une esquisse d'exclusion acceptable

SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES MATERIELS, LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION AINSI QUE LES RESPONSABILITES QUI EN DECOULENT, RESULTANT **DIRECTEMENT** DE LA LIMITATION, LA SUSPENSION OU L'INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON DE :

- UNE MALADIE INFECTIEUSE, EN CE COMPRIS **EN LE CAS** D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE D'UNE TELLE MALADIE
- MESURES PRISES PAR UNE AUTORITE NATIONALE OU INTERNATIONALE POUR :
 - ◆ PREVENIR UN RISQUE DE MALADIE INFECTIEUSE, D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE
 - ◆ LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE

AUX FINS **D'APPLICATION** DE LA PRESENTE CLAUSE, ON ENTEND PAR MALADIE INFECTIEUSE UNE MALADIE TRANSMISSIBLE CAUSEE PAR TOUTE SOUCHE DU SARS-COV-1, TOUTE SOUCHE DU SARS-COV-2, TOUTE SOUCHE DE GRIPPE A(H1N1) OU DE GRIPPE (H5N1), TOUTE SOUCHE **DE** VIRUS OU DE BACTERIE A L'ORIGINE DE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU DE MENINGOCOQUE, TOUTE SOUCHE DE BACTERIE BACILLUS ANTHRACIS, LA PESTE SOUS TOUTES SES FORMES, TOUTE SOUCHE DE VIRUS EBOLA, TOUTE SOUCHE DE VIRUS DE MALBURG.

NE SONT PAS VISES PAR CETTE EXCLUSION.

- LES DOMMAGES **NON EXCLUS** D'INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, CHUTE DE LA FOUDRE, CHUTE D'AERONEF, EVENEMENTS NATURELS, DEGATS DES EAUX, BRIS DE GLACE, CHOC DE VEHICULE, VOL, BRIS DE MACHINE, VANDALISME, ATTENTAT QUI EN RESULTERAIENT
- LES DOMMAGES **NON EXCLUS** RESULTANT D'UN EVENEMENT DISTINCT NON EXCLU AFFECTANT LES BIENS NON EXCLUS, QUI SURVIENDRAIENT DURANT LA PERIODE DE LIMITATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION DES ACTIVITES

Annexe :

Cass Civ 1^{re} 22 mai 2001 N° de pourvoi: 99-10849 Publié au bulletin RDI 2001. 488, obs. G. Durry ; JCP 2002. I. 116, n° 1, obs. J. Kullmann ; RGDA 2001. 944, note J. Kullmann.

Vu l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'au sens de ce texte, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ;

Attendu que, en janvier 1980, M. X... a adhéré, par l'intermédiaire d'Alptis gestion, à un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès des Assurances du crédit mutuel (ACM) pour être garanti contre les risques de décès, incapacité-invalidité ; que, se trouvant en état d'invalidité en janvier 1994, à la suite d'une transplantation cardiaque subie le 27 décembre 1993, M. X... a réclamé à Alptis gestion le versement du capital prévu au contrat, ce qui lui a été refusé en raison de l'antériorité de l'affection cardiaque par rapport à son adhésion à l'assurance ; que M. X... ayant assigné Alptis gestion en paiement, la société ACM est intervenue volontairement à l'instance ; que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... ;

Attendu que, pour décider ainsi, l'arrêt énonce que le contrat comportait une clause d'exclusion visant "les incapacités contractées par l'assuré antérieurement à son admission dans l'assurance" ; que, sans s'arrêter au sens littéral du terme "incapacité", il convient d'entendre cette clause d'exclusion en ce qu'elle concerne la conséquence d'affections ou d'infirmités contractées par l'assuré avant la prise d'effet du contrat et qu'elle est ainsi "suffisamment formelle et limitée" ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que cette clause était ambiguë, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Civ. 1^{re}, 6 avr. 2004, n° 01-14486 ; RCA 2004, n° 238 et 243

Vu l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées ;

Attendu que Nicole X..., gérante de la société civile immobilière Les Quatre Saisons (la SCI), a souscrit, le 4 septembre 1996, un contrat d'assurance auprès de la compagnie Groupama afin d'assurer une villa dont la SCI était propriétaire ; que ce contrat garantissait le risque de vol, et s'appliquait à "une maison particulière équipée de "protection moyenne", moyennant une prime annuelle de 2 043 francs HT ; qu'ayant fait renforcer la protection de la maison par une alarme et une télésurveillance, Mme X... a conclu, le 8 novembre de la même année, un nouveau contrat prenant en compte ces nouvelles protections, moyennant une prime annuelle de 1 984 francs HT ; qu'un vol de mobilier et d'objets de valeur a été commis le 26 août 1997 dans la journée, alors que Nicole X... s'était absenteé en fermant les portes et fenêtres, mais sans activer l'alarme ni la barrière infrarouge ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge ce sinistre en raison du non-respect des clauses contractuelles, Nicole X... et la SCI l'ont assigné en paiement de l'indemnité, soutenant que les conditions générales n'exigeaient pas explicitement que l'alarme soit branchée en plein jour pour une absence de courte durée ; que les premiers juges ont rejeté cette demande ; que la cour d'appel a, par le premier arrêt attaqué avant dire droit (Basse-Terre, 11 septembre 2000), invité les parties à conclure sur le moyen de droit tiré de la protection des consommateurs contre les clauses abusives ;

que par le second arrêt (Basse-Terre, 26 mars 2001), la cour d'appel, écartant ce moyen, a confirmé le jugement entrepris ;

Attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, que le contrat du 12 novembre 1996 tenait compte expressément de la clause "maison particulière équipée de la protection renforcée contre le vol", que cette clause claire et précise, mentionnée dans les conditions générales et les conditions particulières, au titre des exclusions de garantie, s'ajoutait aux conditions générales de préventions relatives au vol, mais ne prévoyait aucune atténuation des obligations de l'assuré, en période diurne ou selon la durée de l'absence ;

que l'arrêt retient ensuite que la mention "observation des moyens de protection" ne peut s'interpréter sans dénaturation comme leur simple observation sans utilisation, c'est à dire sans connexion de l'alarme ;

*Attendu, cependant, qu'à la différence des dispositions concernant les conditions de fermeture de la maison définies par la clause "maison particulière équipée de protection moyenne contre le vol", les dispositions de la clause "maison particulière équipée de protection renforcée contre le vol" **appelaient relativement à leur mise en oeuvre une interprétation** de sorte qu'elles n'étaient ni formelles ni limitées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

PAR CES MOTIFS

Civ. 2^e, 8 oct. 2009, n° 08-19646, Bull. civ. II, n° 237, D. 2010. 1740, obs. H. Groutel; RDI 2009. 655, obs. D. Noguero; RCA 2010, n° 28 ; Gaz. Pal. 13 févr. 2010. 36, note M. Périer –

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que les exclusions conventionnelles de garantie doivent être formelles et limitées ;

Attendu, selon arrêt attaqué, que la société Le Cercle (la société), propriétaire d'une discothèque, a souscrit le 15 mai 1992 un contrat d'assurance auprès de la Lloyd's de Londres (l'assureur) ; qu'un incendie a détruit la discothèque le 22 août 1995, postérieurement à deux tentatives d'incendie les 10 et 12 août 1995 ; que l'assureur a invoqué une clause d'exclusion libellée comme suit : "sont toujours exclus les dommages qui résultent, sauf cas de force majeure (...) de l'insuffisance, soit d'une réparation soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire ou occupant, plus généralement des biens assurés" ; que, la société a assigné l'assureur pour obtenir sa garantie ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société, l'arrêt, après avoir rappelé la teneur des stipulations litigieuses, retient que le gérant de la société avait connaissance ou conscience d'un danger imminent de survenance d'un incendie, événement garanti, en ce que les locaux avaient fait l'objet de deux tentatives d'incendie très rapprochées ; qu'au surplus, l'incendie du 22 août procède du même mode opératoire que la seconde tentative ; que la société n'a accompli aucune diligence après lesdites tentatives pour accroître la surveillance de la discothèque, y compris après la fermeture ; qu'enfin, les préconisations des gendarmes qui sont intervenus sur place le 14 août, consistant dans la pose d'une barre de métal à souder sous la porte de secours pour éviter tout interstice, n'ont pas été suivies d'effet alors que si le temps pour accomplir ces travaux restait réduit dans le cadre de la semaine du 15 août, la société avait l'obligation, dans les meilleurs délais, de tout faire pour éviter la survenance d'un sinistre, y compris des travaux de sécurité non visés par le contrat d'assurance ; que la société n'a accompli aucune diligence alors qu'elle avait matériellement le temps de le faire et que la pose provisoire d'une barre ne heurtait pas les consignes de sécurité exigées par le contrat et demeurait valable le temps de régulariser la situation en requérant un spécialiste ; qu'au besoin, il était aisément à la

société de contacter son assureur pour l'informer de la situation et lui demander des conseils appropriés ;

Qu'en procédant ainsi à une interprétation estimée nécessaire de la clause d'exclusion de garantie, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle ni limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Civ. 2^e, 12 avr. 2012, n^{os} 10-20831 et 10-21.094, D. 2013. 527, obs. Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges ; RCA 2012, n° 195, note H. Groutel, et n° 219 ; RGDA 2012. 1027, note J. Bigot –

.../...

Attendu que la GMF fait grief à l'arrêt de la condamner à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen, que les conditions particulières prévoient distinctement une garantie " accidents corporels " qui s'applique lors de la pratique de la voile et une garantie " responsabilité civile " inapplicable lors de la pratique de la voile, et que les exclusions de garantie relatives à la responsabilité civile lors de la pratique de la voile ne vident pas de son sens la garantie responsabilité civile en dehors de la pratique de la voile ; qu'en considérant comme ambiguës les clauses de ce contrat d'assurance, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 113-1 du code des assurances, les clauses d'exclusion de garantie contenues dans les contrats d'assurance doivent être formelles et limitées, de façon à permettre à l'assuré de connaître avec exactitude l'étendue de la garantie au jour de la souscription du contrat ; qu'au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ;

.../...

Civ. 2^e, 12 juin 2014, n^{os} 13-15836, 13-16.397, 13-17.509, 13-21.386 et 13-25.565 ; RCA 2014, n° 321, 2^e esp., note H. Groutel ; RGDA 2014. 496, note J. Kullmann –

Sur le moyen unique du pourvoi n° A 13-17. 509 :

Attendu que la société La Macif fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société SMACL assurances la somme de 1 258 444 euros, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, alors, selon le moyen :

1^o/ que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances doit être entendue comme celle qui suppose la volonté de causer le dommage, tel qu'il est survenu ; qu'en jugeant que « l'exclusion de garantie contractuelle invoquée par La Macif, mentionnée aux conditions générales, soit " les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité " correspondrait aux conditions de l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances » et que « l'acception du terme intentionnel » au sens de ce texte ne pourrait « être différente de celle donnée par application de l'alinéa 2 précité » quand, outre les dommages « causés » par l'assuré au sens de ce texte, cette clause visait également les dommages « provoqués

intentionnellement » par celui-ci, la cour d'appel a dénaturé la police d'assurance, violant le principe selon lequel il est défendu aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

2°/ que les dommages « causés » par l'assuré sont ceux voulus par leur auteur, tandis que les dommages « provoqués » par l'assuré sont ceux qui constituent la conséquence involontaire d'un acte intentionnel ; qu'en jugeant prétendument « non probante » « l'analyse sémantique » « quant à la différence à opérer entre les verbes causer et provoquer, qui recouvriraient la même notion d'intervention causale », quand ces deux termes de la langue française ont un sens à la fois précis et distinct, la cour d'appel a derechef dénaturé la police d'assurance, violant le principe selon lequel il est défendu aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

3°/ qu'est claire, précise, formelle et limitée la clause qui exclut de la garantie de l'assureur de responsabilité les dommages « causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré », les premiers étant ceux voulus par leur auteur au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et les seconds constituant la conséquence involontaire d'un acte intentionnel ; qu'en écartant l'application de cette clause d'exclusion motif pris de ce « qu'à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie, la clause d'exclusion de garantie ne pourrait être considérée ni comme formelle ni comme limitée », la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en page 68 des conditions générales du contrat, une clause stipule qu'"outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat-les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ", l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'exclusion de garantie contractuelle correspond aux conditions de l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et qu'au-delà de l'analyse sémantique non probante quant à la différence à opérer entre les verbes causer et provoquer, qui recouvrent la même notion d'intervention causale, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie, la clause d'exclusion de garantie ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résulte que la clause d'exclusion de garantie nécessite d'être interprétée, la cour d'appel a exactement décidé, hors de toute dénaturation, qu'elle ne devait pas recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° de pourvoi : 15-23841 Publié au bulletin D Noguero RDI 2016 p.654 S Lambert RGDA 2017 p 57

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 juin 2015), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3e, 29 mai 2013, pourvoi n° 12-17.205), que la société civile immobilière Le Sénateur (la SCI) a confié la réalisation de travaux de surélévation d'un immeuble à la société Provence bâtiments, assurée au titre d'une police d'assurance multirisque professionnelle par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que, se plaignant de désordres et de l'abandon du chantier, la SCI a, après expertise, assigné en indemnisation les constructeurs et la MAAF ;

Attendu que, pour infirmer le chef du jugement condamnant la MAAF à relever et garantir la société Provence bâtiments des condamnations prononcées au bénéfice de la SCI, l'arrêt retient que la clause prévue à l'article 5-13 du contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit auprès de la MAAF ne réduit pas à néant la garantie des dommages ayant pour cause l'exécution de travaux par l'assuré dès lors que restent garantis les dommages corporels et les dommages matériels autres que les frais de reprise, dépose ou repose de ces travaux et qu'il s'agit d'une exclusion formelle et limitée dont la MAAF est en droit de se prévaloir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause précitée, qui exclut « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent », était sujette à interprétation, ce qui excluait qu'elle fut formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Cass Civ 2ème 16 juillet 2020 N° de pourvoi : 19-15676

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 février 2019), M. E... , propriétaire d'un véhicule assuré auprès de la société Avanssur (l'assureur), a été victime le 14 septembre 2015 d'un accident de la circulation.
2. Les conditions générales du contrat d'assurance mentionnent sous la rubrique « Exclusions de la garantie personnelle du conducteur : **nous ne garantissons pas le préjudice lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré [...] et/ou a fait l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes** ».
3. M. E... a déclaré l'accident à la société Avanssur qui a refusé la mise en oeuvre de la garantie personnelle.
4. C'est dans ces conditions que M. E... a assigné l'assureur en exécution de sa garantie et en expertise.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

5. M. E... fait grief à l'arrêt de le débouter de l'intégralité de ses demandes alors qu'« une clause d'exclusion qui doit être interprétée n'est ni formelle, ni limitée ; que la cour d'appel a retenu que la stipulation litigieuse s'appliquait à une conduite concomitante avec une prise régulière quotidienne de produits stupéfiants ; que la notion de prise régulière quotidienne n'est pas visée par la clause, qui donc été interprétée par la cour d'appel ; qu'en l'appliquant néanmoins, elle a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

6. Il résulte de ce texte qu'une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée.

7. Pour rejeter les demandes formées par l'assuré, l'arrêt retient que malgré la rédaction succincte et générale de la clause d'exclusion de garantie, la condition précise, **de ne pas avoir conduit en ayant fait usage de substances classées stupéfiants**, est suffisamment démontrée par l'assureur par la déclaration de l'assuré d'une consommation quotidienne, et notamment la veille ou l'avant-veille, sauf à enlever toute signification au motif particulier de l'exclusion de garantie, de sorte que l'assuré ne peut pas prétendre qu'il n'était pas en mesure de connaître l'étendue de sa garantie, au regard de cette clause particulière d'exclusion dans la situation d'une conduite concomitante avec une prise régulière quotidienne de produits classés stupéfiants.

8. En statuant ainsi, **la cour d'appel, qui a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle ni limitée, a violé le texte susvisé.**